

28 Janvier 1969.

LR/

ARRET N° 10

BOISSIER N° 6-68

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

RASOANOROMANGA Féline
RATAHIRIHARISOA Fleurette
RASOAHANITRINIONY Odettine

c/

RAMANANKORAISINA Bernard
RAMANANTSARA
RAMANINDRINA

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son
audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-
huit janvier mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANARIVELO et les
conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBÉ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de dames 1) RASOANOROMANGA Féline, 2)
RATAHIRIHARISOA Fleurette et 3) RASOAHANITRINIONY Odettine, contre un
arrêt de la Cour d'Appel du 26 juillet 1967 qui a débouté les demande-
resses de leur action tendant à se voir reconnaître leur qualité d'hé-
ritières de feu RAZAFINDRABODO, et ne leur a accordé que le tiers de
la succession de RAKOTOMANGA;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur les trois moyens de cassation réunis et pris de la violation
de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1961, de l'article 276 du Code
des 305 articles de la règle "paterna paternis, materna maternis", tra-
ditionnellement appliquée par les coutumes Hova et maintenue par les
décrets du 5 novembre 1909 et 27 février 1920, et de la coutume, en ce que
l'arrêt attaqué n'a pas tenu compte des règles de la représentation
successorale, alors d'une part que, RAKOTOMANGA étant le frère de RA-
SOAHANIRY, les biens de cette dernière et de sa fille RAZAFINDRABODO
sont dès lors dévolus par représentation aux descendants de RAKOTOMAN-
GA, c'est-à-dire les demanderessees en cassation; alors d'autre part,
que tous les biens litigieux provenaient de RAKOTOMANGA et devaient
revenir par représentation aux descendants en ligne directe de ce der-
nier; alors, enfin, que les frères et soeurs consanguins, utériens ou
germains viennent à égalité, même s'il s'agit d'un enfant naturel dont
la filiation est légalement établie à l'égard de la mère;

Sur l'irrecevabilité des dits moyens soulevée par les défendeurs;

Attendu que les défendeurs en cassation soulèvent l'irrecevabi-
lité des moyens invoqués, en soutenant que les dispositions de l'arrêt
critiquées revêtent l'autorité de la chose jugée dès lors qu'elles ne
font que reproduire celles de l'arrêt intervenu le 14 Avril 1965,
devenu définitif, faute de pourvoi en cassation;

Attendu que par leurs conclusions après enquête du 29 Mai 1967
les défendeurs ont déjà excipé de l'autorité qui s'attache à la chose
jugée par l'interlocutoire sur les points litigieux;

REPUBLIQUE MALAGASY
100 F
Tribunal de Cassation
1000 F

ile,
y, l
ar-
RAN-
l Re-
in
1969
20
de
le
cet
de
;
st
tio
le
io
en
ér
n
ju-
T.
de
1

[Signature]

.../...

9

Attendu, en effet, que les motifs de l'arrêt avant-dire-droit du 14 Avril 1965, statuent sur les vocations successorales des demanderessees au pourvoi et sur leur demande en annulation des actes de notoriété N° 120 du 18 décembre 1956 et N° 214 du 15 décembre 1960 lesquels ont été établis pour désigner les personnes habiles à recueillir la succession de feu BASAFINDRAPODO; que ledit arrêt a décidé que dames RASOANOROHANCA Eline, DATAHIRIABISOA Eleonette et PASOAHANITRINOHY Odettine n'avaient aucun droit à la succession de la dame RASOATAHURY laquelle revenait en totalité à BASAFINDRAPODO, ni à celle de cette dernière, et qu'elles étaient sans qualité pour attaquer lesdits actes de notoriété; que de tels motifs qui tranchent le fond même du litige et présentent un caractère décisif, entraînent en conséquence, l'autorité de la chose jugée;

Attendu que cette décision régulièrement notifiée est devenue définitive faute de pourvoi en cassation formé dans les délais légaux;

Que les moyens sur-énoncés qui critiquent les dispositions déjà tranchées par cet arrêt sont donc irrecevables comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demanderessees solidairement à l'amende et aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-huit;

Prononcé à l'audience publique du mardi vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf;

Où siégeaient : M. FATAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RATSISALOZAFY, RANRIANARIVELLO, THIERRY, 1^{er}, PAVANCA SOAVINA, cette dernière, Auditeur, siégeant par empêchement de M. le Conseiller BADAODY-RALAFOSY, et désignée par Ordonnance N° 42 du 16 décembre 1968 de M. le Premier Président, Membres;

M. René RAKOTOPE, Avocat Général; M. RAZAKAHADANA, Greffier en Chef.

Le minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

M. Ratsisalozafy
M. R. Rakotope
M. Razakhadana

[Signature]

50/100-20/100

aud. 20/12/68
50